

## DÉCHETS AGROCHIMIQUES



### Déchets de préparations chimiques

Ce groupe comporte 4 sous-classes :

- les déchets de produits agro-chimiques, comprenant en particulier les déchets d'engrais, produits phytosanitaires, pesticides, à usage agricole, forestier ou ménager ;
- les médicaments non utilisés, comprenant aussi les médicaments vétérinaires non utilisés et les déchets de médicaments (loupés de fabrication par exemple) ;
- les déchets de peintures, vernis, encres et colles, en particulier sous forme solide, liquide ou sous forme de boues, les mastics et produits siliconés et les déchets de pigments, de teintures et autres matières colorantes ;
- les déchets d'autres préparations chimiques, comprenant en particulier les déchets de produits chimiques auxiliaires de fabrication (fluidifiants, retardateurs, agents anti-oxygène, etc.), les composés chimiques utilisés comme détachants, nettoyeurs, dégraissants, etc..., les résines.

### Les explosifs non utilisés

Ce groupe comprend en particulier les déchets de poudres propulsives et d'explosifs préparés. Il comprend 2 sous-classes :

- les déchets d'explosifs et articles pyrotechniques, comprenant en particulier les cartouches explosives et détonateurs à usage industriel, défectueux ou hors spécifications et les déchets de préparations pyrotechniques ;
- les déchets de munitions, comprenant aussi les munitions abandonnées.

## Les déchets chimiques en mélange

Ce groupe comprend 3 sous-classes :

- les petits déchets chimiques en mélange, comprenant exclusivement les déchets chimiques présentés en très faibles quantités, tels que les déchets de laboratoires et les déchets chimiques des ménages (DMS, DTQD) ; elle ne comprend pas les déchets analogues, lorsqu'ils sont collectés séparément ;
- les déchets chimiques mélangés pour traitement, comprenant en particulier les déchets chimiques mélangés ayant subi un traitement ou un regroupement préalable à un second traitement, les sciures imprégnées ou autres combustibles de substitution ;
- les emballages souillés par une substance dangereuse.

## Réglementation

- Décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif aux transports par route, au négoce et courtage de déchets
- Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

## Le cadre réglementaire applicable aux déchets phytosanitaires

### Définition des déchets phytosanitaires

Les déchets de produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, acaricides, anti-nuisibles...) regroupent:

- les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) parce qu'ils ne sont plus utilisables ou n'ont pas été utilisés : produits altérés, périmés, interdits à l'utilisation, non identifiables (étiquetage endommagé), ou devenus inutiles à l'exploitation,
- les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

En 2008, le taux de collecte des EVPP était de 64% . 4950 tonnes d'EVPP ont ainsi été collectées au niveau national.

9 500 tonnes de PPNU ont été collectés dans le cadre du programme d'élimination des stocks historiques (2002 - 2006) mis en place par les partenaires de la filière ADIVALOR, avec l'appui des pouvoirs publics.

Source : ADIVALOR.

## Origine des déchets phytosanitaires

Les produits phytosanitaires se présentent sous formes de poudres, granulés ou liquides ; ils sont utilisés :

- en agriculture, dans des centres d'expérimentation agricole et dans les lycées agricoles,
- pour l'entretien des espaces verts, parcs et jardins des collectivités, entreprises et particuliers,
- pour la chasse aux nuisibles (dératisation par exemple).

Cadre réglementaire applicable aux déchets phytosanitaires

| Déchet                                                                                              | Code nomenclature                | Réglementation applicable                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses                                          | 02 01 08*<br>(déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| Déchets des procédés de la chimie minérale : produits phytosanitaires inorganiques                  | 06 13 01*<br>(déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| Pesticides                                                                                          | 20 01 19*<br>(déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| EVPP - Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus | 15 01 10*<br>(déchets dangereux) | Soumis aux dispositions particulières des déchets d'emballages      |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.